



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL - AVRIL 2018 -

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD11

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

DREAL OCCITANIE

- UD11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MSR/ENV

- MACIT

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE

- DCL/BI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Décision ARS OC/2018-1274 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT-la-NOUVELLE (Aude)

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-012 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large de la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de la Société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (E.F.G.L.) représentée par son responsable développement Thomas BORDRON

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 95-1991 d'autorisation concernant le traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole de vinification de TALAIRAN

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-006 modificatif de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-001 du 12 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation n° 2840961 dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de TITANOBEL à CUXAC-CABARDES et ordonnant la consignation des fonds destinés au financement des travaux prescrits par le PPRT

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-046 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux de création et de mise au gabarit grumier de routes forestières sur la commune de MONTFORT-sur-BOULZANE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-049 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie de la perdrix grise de montagne sur les communes de LA FAJOLLE et de MERIAL

DIRECCTE UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 498 611 953 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 498 611 953

DREAL
UID11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-017 prolongeant l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la Société SAS POSOCOO sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieudit « Escarguel »

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL situés sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

DRAAF OCCITANIE
SRFB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PEZENS pour la période 2015-2034

PREFECTURE
CABINET/SSI

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - CRS 57 à CARCASSONNE
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - FA CARCASSONNE à CARCASSONNE
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - Ecole Beau Séjour à NARBONNE
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - Imprimerie de Bourg à NARBONNE
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - Mairie de LEUCATE
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation de vidéoprotection - Mairie de MAILHAC

DPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation matières d'Alzonne située sur la commune d'ALZONNE sollicitée par la Société AUDEVAL

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'un nouvel ouvrage hydraulique au niveau de l'ouvrage numéroté 19095 sous l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de NARBONNE

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-082 portant modification des statuts du SIVOS « Sainte-Valière / Ventenac-en-Minervois »

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-074 ordonnant la déconsignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX)

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE
DCL/BI

Arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

DECISION ARS OC /2018-1274

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT LA NOUVELLE (Aude).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours,

Vu la demande adressée le 25 octobre 2017, complétée le 15 janvier 2018 et enregistrée au 18 janvier 2018 au vu du dossier déclaré complet à cette date par Monsieur ALAUX Philippe au nom de la SARL « Pharmacie de la Mer » sise, 1354 Avenue de la Mer, 11210 PORT LA NOUVELLE, titulaire de la licence n° 11#000175 depuis le 1^{er} juin 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite, dans un nouveau local situé 1398, Avenue de la Mer dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 15 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 19 mars 2018 ;

Vu la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en date du 25 janvier 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 18 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la ville de PORT LA NOUVELLE compte au dernier recensement publié une population municipale de 5627 habitants et est divisée en 2 IRIS :

-l'IRIS n°112660101 « Centre ville » : 1695 habitants, deux officines, la « Pharmacie du Centre », 235 Boulevard du monument aux morts, et la « Pharmacie du port », 484 Quai du Port ;

-l'IRIS n°112660103 « Périphérie » : 3939 habitants, 1 officine : la « Pharmacie de la Mer », 1354 Avenue de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la « Pharmacie de la Mer » située dans l'IRIS n°112660103 « Périphérie » n'implique aucun changement d'IRIS, pour se situer à 240 mètres à pied environ (4 mn), dans le même quartier et sur le même côté de l'Avenue de la Mer ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine restera desservie par la « Pharmacie de la Mer », de fait il n'y a pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, se trouve, comme indiqué supra à 200 mètres environ du local d'origine; dès lors le transfert projeté n'a aucune incidence sur le maillage officinal existant de la commune, les autres officines, la « Pharmacie du Centre » et la « Pharmacie du port » situées dans l'IRIS voisin demeurant à plus de 1500 mètres du lieu de transfert projeté ;

CONSIDERANT que le futur emplacement de la Pharmacie de la Mer permettra ainsi de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil qui est aussi le quartier d'origine, le nouveau local garantissant un accès permanent du public à la pharmacie et permettant à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur ALAUX Philippe au nom de la SARL « Pharmacie de la Mer », enregistré le 18 janvier 2018 sur la base du dossier déclaré complet à cette date sous le n° 2017-11-0001 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur ALAUX Philippe au nom de la SARL « Pharmacie de la Mer », est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Mer » qu'il exploite à PORT LA NOUVELLE (11210), 1354, Avenue de la Mer, dans un nouveau local, situé 1398, Avenue de la Mer dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000569.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

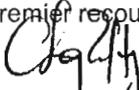
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Montpellier, le 28 Mars 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-012

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au large de la commune de Leucate (Aude)
au profit de la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (E.F.G.L.) représentée par son
responsable développement Thomas BORDRON

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n°2018-021 du 15 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 9 janvier 2018,
- Vu** les demandes modificatives du 15 février 2018 et du 22 mars 2018

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 13 mars 2018,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 mars 2018,
Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime du 15 mars 2018,
Vu l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 5 mars 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Locale Nautique du 8 février 2018,
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 26 février 2018,
Vu l'avis favorable du Parc Naturel du Golfe du Lion du 20 mars 2018,
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (E.F.G.L.) représentée par son responsable développement Thomas BORDRON demeurant à : 17, rue du Pont de Lattes – 34000 MONTPELLIER
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Leucate (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un LIDAR flottant en mer, permettant d'acquérir des données sur les conditions de site relatives au vent au droit de la zone d'implantation des éoliennes.

Description du LIDAR flottant :

- bouée support de couleur jaune avec marquage croix de Saint-André
- dimensions : diamètre=2,7 m – 7,1 m de hauteur totale, tirant d'eau=2,7 m, tirant d'air=3,7 m
- équipée d'un AIS passif, d'un GPS intégré et d'un autre GPS auxiliaire, système d'alarme automatique en cas de déradage (service à alerter : centre Phares et Balises de Sète)
- masse de 1,650 t
- bouée dotée d'un feu jaune de rythme SADO soit 5 éclats groupés en 20 s, portée de 4 nautiques, hauteur du plan focal=3,6 m.

Sa position est la suivante : latitude 42°50,952N – longitude 3°14,923E .
La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 5 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 23 avril 2018 pour une durée de dix-huit mois.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 245 €.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte expressément que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

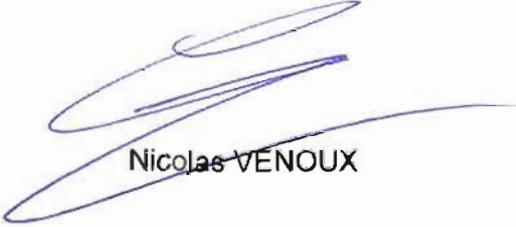
Narbonne, le

12 AVR. 2018

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime

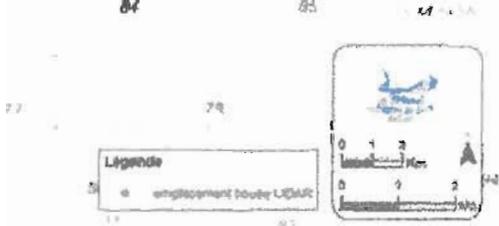


Nicolas VENOUX

Implantation bouée LIDAR



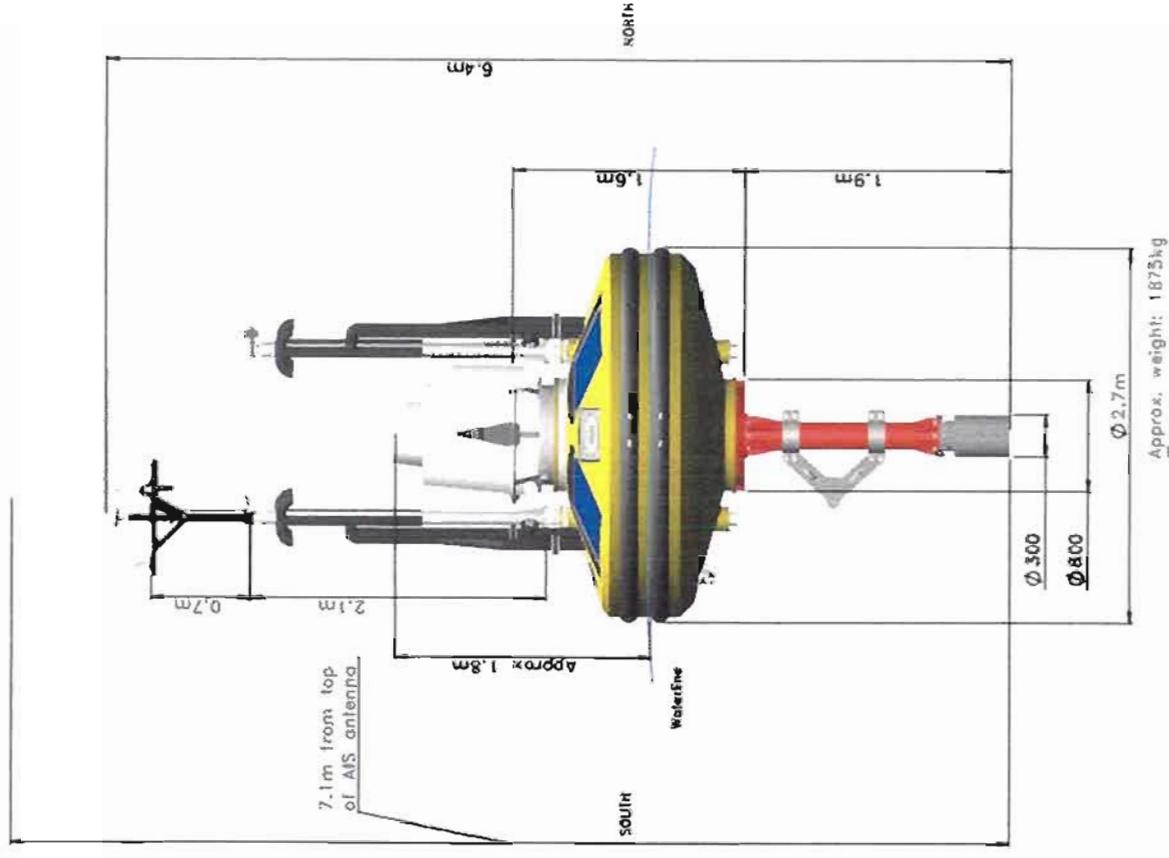
Coordonnées WGS84 DMd
42° 50,952'N
3° 14,923'E



> CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA BOUÉE



- Diamètre : 2,8 m
- Hauteur totale : 7,1 m
- Tirant d'air : 3,7 m
- Tirant d'eau : 2,7 m
- Poids : 1 650 kg





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0024
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°95-1991
d'autorisation concernant le traitement des effluents de la Société
Coopérative Agricole de vinification de Talairan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511–9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1991 d'autorisation concernant le traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole de vinification de Talairan ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le plan d'épandage modifié, communiqué à la préfecture de l'Aude par la SCA de vinification de Talairan ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du 28 mars 2018 de la SCA de vinification de Talairan sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation qui lui a été soumis par un courrier du 20 mars 2018, conformément à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents issus de l'unité de vinification de la cave coopérative de Talairan, dans le respect des principes exposés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être prises pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à appliquer par la SCA de vinification de Talairan, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des effluents de l'unité de vinification.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs autorisant la SCA de vinification de Talairan à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Talairan sont complétées par celles du présent arrêté. L'ensemble des modalités non contraires aux présentes dispositions reste intégralement applicable.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT PAR EPANDAGE DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE VINIFICATION

L'article 3.3 de l'arrêté n° 95-1991 du 2 octobre 1995 est remplacé par les éléments ci-après détaillés.

ARTICLE 2.1 PLAN D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

- Le volume annuel maximum d'effluents à épandre demeure inchangé et s'élève à 1 600 m³ Il correspond à :
 - 128 kg d'azote par an
 - 72 kg de phosphore par an
 - 632 kg de potasse par an
- Les parcelles destinées à l'épandage citées ci-après sont la propriété de la cave coopérative :

Ilot	Parcelles Cadastreales	Surface cadastrale (en ha)	Surface épandable	Culture
Ilot 1	A781 A782 A783	1,3960	1,3960	prairie fauchée
Ilot 2	A1097 A1098 A1099 A1100	1,3686	1,2820	prairie fauchée
	TOTAL	2,7646	2,6780	

- Le raisonnement agronomique, pour un volume épandu en routine de 1 400 m³ sur une surface en prairie de 2,68 ha est détaillé dans le tableau ci-dessous

Elément chimique	Apporté par l'effluent en kg/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations ou besoins de la culture, rendement 4T/MS (en kg/ha)	Solde en kg/ha
Azote N	43	0	80	- 37
Phosphore P ₂ O ₅	24	0	90	- 66
Potasse K ₂ O	212	0	150	+ 62

- Les épandages sont effectués au moyen d'asperseurs à buses de 10 à 12 mm et d'un débit de 9 m³/heure commandés par des vannes électriques dispersées sur l'ensemble du périmètre soit 6 asperseurs, dont 2 mobiles, sur l'îlot 1 et 8 fixes sur l'îlot 2 de manière à induire une répartition homogène des effluents sur l'ensemble des surfaces concernées.
- La cave dispose d'une capacité de rétention de 60 m³ (5 fois le jour de pointe) destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, doit se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

ARTICLE 2.2 SUIVI DES EPANDAGES

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques.

- La caractérisation des effluents à épandre est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant sur les valeurs :
 - de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO),
 - des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium). La mesure du sélénium est à réaliser pour le premier épandage et à renouveler les années suivantes uniquement si la valeur obtenue la première année dépasse 25mg/kg.
 - des teneurs en composé-traces organiques.
- Une seconde analyse optionnelle, concernant uniquement la caractérisation de la valeur agronomique des effluents (DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO)) effectuée lors d'une période différente que la première analyse peut valablement participer à l'ajustement du raisonnement agronomique.
- Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

➤ Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans, pour tous les paramètres cités dans le tableau S1,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent alors sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P2O5), potassium échangeable (K2O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié.
- La mise en œuvre de l'épandage doit vérifier les dispositions suivantes :
 - aucun dépassement de la capacité d'absorption des sols, susceptible de générer une stagnation prolongée sur ces sols, un ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe,
 - définition d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que décrit à l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000, au moins 1 mois avant le 1^{er} épandage annuel,
 - réalisation des bilans annuels d'épandage, tels que mentionnés au II 2° de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000,
 - tenue à jour d'un cahier d'épandage tel que décrit au 2^{ème} de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000 (dernier alinéa) et au II 1^{er} de l'article 32 de ce même arrêté.

ARTICLE 2 3 : SOLUTION ALTERNATIVE

Le maître d'ouvrage définit une solution alternative pour pallier à toute impossibilité d'épandre lors d'évènements climatiques ou accidentels exceptionnels. Ce mode d'évacuation est notifié à l'inspection des installations classées dans le premier programme prévisionnel.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles, L.172-1 et R.514-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la SCA de vinification de Talairan et au maire de Talairan. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de cette commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SCA de vinification de Talairan, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de région Occitanie, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Talairan et le président de la SCA de vinification de Talairan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

A Carcassonne, le

6 AVR. 2015

LE PRÉFET

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-006 modificatif de l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2017-001 du 12 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation n°2840961 dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Titanobel à Cuxac-Cabardès et ordonnant la consignation des fonds destinés au financement des travaux prescrits par le PPRT.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012200-0004 du 24 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Titanobel sur la commune de Cuxac-Cabardès

VU la convention de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT de Titanobel signée en date du **06 AVR. 2018**

CONSIDERANT le pouvoir du préfet de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti (article L. 515-16-2 du code de l'environnement) dans les périmètres d'exposition aux risques soumis à prescriptions,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La consignation ouverte au nom de « Titanobel DREAL Pref Aude PPRT » n°2840961 définie par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-001, représentant 30 630,60 € au titre de la réalisation des diagnostics, est désormais affectée au financement des travaux prescrits par le PPRT Titanobel, conformément aux termes de la convention de financement des travaux sus-visée.

ARTICLE 2 :

Au regard des fonds déjà consignés dans le compte cité à l'article 1 du présent arrêté, affectés désormais au financement des travaux prescrits par le PPRT Titanobel et non plus à la réalisation des diagnostics préalables à ces travaux, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-001 du 12 janvier 2017 sont abrogés.

L'intitulé de la consignation n°284061 est modifié comme suit : «PPRT/TITANOBEL-Travaux-Cuxac-Cabardès ».

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Aude demande aux collectivités territoriales et l'exploitant des installations à l'origine du risque, contributeurs définis par la convention de financement sus-visés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de **215 369,40€** correspondant à 10 % des subventions maximales, soit 246 000 €, de laquelle sont déduites les participations de chaque contributeur au versement de 30 630,60 euros déjà effectué sur le compte de consignation n°2840961, au profit des particuliers bénéficiaires de la convention de financement des travaux susvisée.

En application des dispositions visées précédemment, les sommes spécifiées dans le tableau suivant seront versées, dans les deux mois suivant la date de signature du présent arrêté, sur le compte de consignation n°2840961 désormais intitulé « PPRT/TITANOBEL Travaux Cuxac-Cabardès » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L. 515-19 I du code de l'environnement.

Contributeurs financiers	Somme à consigner en application du présent arrêté	Sommes déjà consignées	Total des sommes consignées après application de cet arrêté	Pourcentage de la somme totale prévue par la convention pour la consignation
Société Titanobel	108 375,00 €	14 625,00 €	123 000,00 €	10 %
Commune de Cuxac-Cabardès	90 254,70 €	12 179,70 €	102 434,40 €	10 %
Communauté de Commune de la Montagne-Noire	7 889,70 €	1 064,70 €	8 954,40 €	10 %
Département de l'Aude	4 650,00 €	1 450,80 €	6 100,80 €	10 %
Région Occitanie	2 362,50 €	737,10 €	3 099,60 €	10 %
Syndicat Mixte Aude Centre	937,50 €	292,50 €	1 230,00 €	10 %
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel	900,00 €	280,80 €	1 180,80 €	10 %
TOTAL	215 369,40 €	30 630,60 €	246 000,00 €	10 %

ARTICLE 4:

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sera chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque contributeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 6 :

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'un courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, après décision du Comité de Pilotage, défini à l'article 8 2 de la convention de financement des travaux sus-visée, établissant un récapitulatif des bénéficiaires et du montant dû à chaque bénéficiaire pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT.

Les éléments suivants devront être mentionnés ou joints dans le courrier de la DDTM de demande de déconsignation :

- Référence au présent arrêté prescrivant la consignation des fonds ;
- Référence à la convention de financement des travaux;
- Référence au procès verbal du COPIL attribuant les subventions ;
- Nom et adresse de chaque bénéficiaire des fonds à déconsigner ;
- Justificatif d'identité de chaque bénéficiaire ;
- Montant à verser à chaque bénéficiaire;
- Relevé d'identité bancaire de chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société Titanobel
- Monsieur le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Montagne-Noire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie
- Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 06 AVR. 2018

Le Préfet



Alain THURON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-046
relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000
pour les travaux de création et de mise au gabarit grumier de routes forestières,
sur la commune de Montfort-sur-Boulzane

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2018-021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 22/03/2018, par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que le projet d'amélioration du réseau de desserte forestière sur la commune de Montfort-sur-Boulzane, et notamment les travaux de création et de mise au gabarit grumier de routes forestières (200 m créés et 2 950 m mis au gabarit grumier) ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault », compte tenu des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes des Pyrénées Audoises est autorisée à réaliser les travaux de création et de mise au gabarit de routes forestières sur la commune de Montfort-sur-Boulzane conformément au dossier sus-visé, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes, conformément aux éléments figurant dans l'évaluation des incidences fournie :

-réalisation des travaux entre le 1^{er} novembre 2018 et le 28 février 2019

Les voies concernées par le projet d'amélioration du réseau de desserte forestière ont vocation à être utilisées par des véhicules à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Elles ne sont, en aucun cas, ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre VI du livre III du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 AVR. 2018

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**



Malik AÏT-AÏSSA



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-049

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie de la perdrix grise de montagne
sur les communes de LA FAJOLLE et MERIAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ,
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 8 avril 2018 de **Monsieur Gleizes Jean-Charles, délégué départemental du Pointer club français, demeurant, 9, chemin des Sources, 11190 MONTAZELS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gleizes Jean-Charles, délégué départemental du Pointer club français est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la perdrix grise de Montagne non tirée sur le territoire des communes de LA FAJOLLE et MERIAL, lieux dits, Coste Rouge, Coume Belle, Serembarre, Picaucel, Planals de Fournès, Sarrat Planals, Couillade de Font Nère, Col de l'Orri, **les 26 et 27 août 2018**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP– Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2018

**L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires**


MALIK ATT-ATISSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 498 611 953
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude par Madame Adriana TANASESCU, en qualité de gérante, pour l'organisme **A2MICILE « AZAÉ CARCASSONNE »** dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Melliès, 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP 498 611 953 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (11)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 498 611 953**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 juin 2017, par Madame Adriana TANASESCU en qualité de gérante ;

Vu la certification du 6 février 2017 délivrée par AFNOR Certification, valable jusqu'au 6 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A2MICILE « AZAÉ CARCASSONNE »**, dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Melliès, 11000 CARCASSONNE, est accordé à compter du 17 septembre 2017 jusqu'au 6 février 2020, date de fin de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de PEZENS

Contenance cadastrale : 57,8620 ha

Surface de gestion : 59,27 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2015-2034

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Pezens
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de PEZENS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 29/03/2018;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PEZENS en date du 19/03/2018, déposée à la préfecture de l'Aude le 27/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 07/04/2016
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PEZENS (AUDE), d'une contenance de 59,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,03 ha, actuellement composée de Pin ularica (38%), Cèdre de l'atlas (36%), Chêne vert (19%), Pin parasol (pin pignon) (4%), autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5.37 ha et en taillis (T) sur 3.01 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (5,37ha), le chêne vert (3,01ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5.37 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3.01 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 50.89 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEZENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de PEZENS pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL situés sur le territoire de la
commune de CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 du 04 janvier 2008 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté dénommée «ZAC Nicolas Appert» sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 du 26 mars 2009 autorisant au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, les modalités de gestion des eaux pluviales et l'aménagement du ruisseau de Fendeille, au droit de la ZAC Nicolas Appert sur la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0002 du 3 avril 2014 portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 autorisant la Société SOCAMIL à exploiter une base logistique de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 17 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL, situés sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le dossier déposé par la société SOCAMIL le 15 décembre 2017, comportant notamment des études d'ingénierie incendie pour les cellules désignées HBW et CPS (complétées le 24 janvier 2018), et une modification de la configuration du bâtiment bazar ;

VU le courrier préfectoral du 4 janvier 2018 mandatant l'INERIS en tant que tiers expert sur ces études d'ingénierie incendie et les modélisations des flux thermiques associées ;

VU les observations formulées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude dans son courrier du 25 janvier 2018 ;

VU le rapport de tierce expertise de l'INERIS n° DRA-18-172694-00635A du 15 février 2018 ;

VU l'avis de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 5 mars 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

VU l'avis en date du 22 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé porte sur des évolutions techniques ayant des conséquences sur les dispositions constructives des cellules HBW et CPS du bâtiment « sec » et sur celles du bâtiment « bazar » ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation de l'exigence relative à la mise en place d'un dispositif d'extinction d'incendie sur les cellules HBW et CPS permettant à lui seul l'extinction de l'incendie au regard de l'absence de retour d'expérience sur des installations similaires ;

CONSIDÉRANT le système d'extinction automatique prévu selon la règle APSAD R1 dans les cellules de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation sur la stabilité minimale requise des structures des cellules HBW et CPS de part la conception des cellules en racks autoportant, et implicitement l'impossibilité pour les services de secours d'aller secourir les personnes à l'intérieur de ces cellules en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la mise en place au sein des cellules HBW et CPS d'un système de détection d'incendie haute sensibilité, le renforcement de racks de la cellule CPS pour son effondrement vers l'intérieur et l'avis du tiers expert pour valider alors, au regard des études d'ingénierie incendie remises, la suffisance de la marge du temps d'évacuation des personnes en cas d'incendie, l'absence de ruine vers l'extérieur, l'absence de ruine en chaîne des cellules voisines et le caractère acceptable de la non ruine en chaîne au sein même de la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit pour la paroi séparative de classe REI120 requise entre les cellules HBW et CPS, la mise en place d'un dispositif équivalent avec les portes coupe-feu de ces cellules, dont celles de la passerelle de convoyage entre ces deux cellules, asservies au système de détection haute sensibilité ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation portant sur l'absence de canton de désenfumage des cellules HBW et CPS, et implicitement sur les amenées d'air frais associées, en raison de la nature de la structure des cellules de grande hauteur ne permettant pas la mise en place de tels écrans ;

CONSIDÉRANT que les temps d'évacuation sont compatibles avec les conditions de tenabilité satisfaisantes et qu'aucune intervention des services de secours n'est envisagée ;

CONSIDÉRANT la demande de dispense de paroi séparative entre les cellules centrales n°2 et 3 du bâtiment bazar pour faciliter l'exploitation, en les regroupant sous la désignation n°2 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 prévoit cette possibilité qui peut être utilisée, sous réserve que le bâtiment bazar respecte l'ensemble des nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 sans pouvoir prétendre pour ce bâtiment à l'antériorité détenue par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé permet au préfet, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, d'adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de cet arrêté ministériel après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les adaptations sollicitées ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDÉRANT les quelques évolutions mineures sur les surfaces et hauteurs des cellules des bâtiments « sec » et « bazar » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015

L'arrêté n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-22 est à nouveau modifié comme suit.

Le contenu de l'article 1.2.1, pour la rubrique 1510, est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	<p style="text-align: center;">Centre automatisé</p> Cellule réception : 73 896 m ³ Cellule HBW : 183 362 m ³ Cellule CPS : 165 385 m ³ Cellule OPM1 : 140 211 m ³ Cellules OPM2 : 139 955 m ³ Cellule OPM3 : 139 955 m ³ Cellule expédition : 96 301 m ³ Total centre automatisé : 939 065 m³ <p style="text-align: center;">Entrepôt Bazar</p> Cellule 1 : 69 214 m ³ Cellule 2 : 102 811 m ³ Cellule 3 : 69 096 m ³ Total entrepôt bazar : 241 121 m³ Entrepôt d'un volume total : 1 180 186 m³	Le volume des entrepôts étant supérieur on égal à	300 000	m ³	1 180 186	m ³

Les tableaux pour les bâtiments « sec » et « bazar » de l'article 1.2.4 sont remplacés par les suivants :

« *Le centre de traitement automatisé des commandes (bâtiment sec) comprend :*

Zone	Dimensions (hauteur = hauteur au faîtage)	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage (distances minimales par rapport aux parois)	Composition de la palette
Réception	Surface : 3 130 m ² Hauteur : 24,1 m	800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 8 îlots de 4x6 m ² à 10 m, 16 m et 12,5 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510
HBW (stockage automatique de palettes avec transstockeurs)	Surface : 5 932 m ² Hauteur : 30,88 m	34 944 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,8 m	En rack : 12 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 9 m de la paroi Est	Type 1510
CPS (préparation semi-manuelle des colis avec transstockeurs)	Surface : 5 566 m ² Hauteur : 30,13 m	19 800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,13 m	En rack : 8 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 4,5 m de la paroi Est	Type 1510
OPM3 (Préparation manuelle des colis)	Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	5 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles et 2 simples sur 7 niveaux à 2 m de la paroi Est	Type 1510

OPM (préparation automatique des colis avec transstockeurs tablettes) en 2 cellules	Cellule au Nord (OPM2) Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 3 doubles racks et 2 simples sur 14 niveaux à 2,5 m de la paroi Est	Type 1510
	Cellule au Sud (OPM1) Surface : 5 968 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles racks et 2 simples sur 7 niveaux à 2,5 m et 7 m des parois Est et Sud	Type 1510
Expédition (avec transstockeurs)	Surface : 4 115 m ² Hauteur : 23,85 m	2 048 palettes Volume de la palette : 0,8 m ³ (0,9x0,7x1,2(h)) Hauteur maximale de stockage : 18 m	En rack : 4 doubles racks sur 5 niveaux à 60 m, 11 m et 7 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510

L'entrepôt de préparation des produits « bazar » comprend :

Zone	Dimensions	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage	Composition de la palette
Cellule Ouest (Bazar 3)	Surface : 5 980 m ² Hauteur : 12,2 m	2 520 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 11,2 m	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 2 m et 58,5 m des parois Nord et Sud	Type 1510
Cellule centrale avec robot trieur (Bazar 2)	Surface : 8 992 m ² Hauteur : 12,07 m	300 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 1,5 m	En masse : 4 îlots de 4x6 m ² à 7 m de la paroi Nord En masse ; 4 îlots de 6x8 m ² à 16,7 m de la paroi Sud	Type 1510
Cellule Est (Bazar 1)	Surface : 5 995 m ² Hauteur : 12,2 m	6 455 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 11 m Une zone de 455 m ² dédiée au stockage de vin : 681 palettes	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 27 m de la paroi Sud Pour le vin, en rack : 2 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 3 m et 1 m des parois Est et Sud	Type 1510
Aire extérieure	Surface : 4 990 m ²	400 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 4,5 m	En masse : 4 îlots de 3x14 m ² à 23 m des palettes jardin	Charbon de bois
		2 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 4 îlots de 20x12 m ² à 20 m de la cellule Ouest	Produits jardin

»

Le contenu de l'article 1.7.2 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas dérogation pour le code du travail. Dans ce cadre, il appartient à l'exploitant de solliciter toute dérogation nécessaire auprès du Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Occitanie. »

Le contenu du chapitre 9.1 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA RUBRIQUE 1510

Les installations de stockage couvert (centre automatisé comportant une cellule de réception, les cellules HBW et CPS, 3 cellules OPM et une cellule expédition, et entrepôt bazar comportant 3 cellules) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités figurant en son annexe IV pour les installations existantes sauf pour le bâtiment bazar considéré comme installation nouvelle.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Quelques dispositions de cet arrêté sont explicitées ci-dessous pour les installations présentes.

A l'exception de la cellule centrale du bâtiment « bazar », la surface de chaque cellule est limitée à 6 000 m².

Ces installations ne comportent qu'un seul niveau et aucune mezzanine. Néanmoins en cas de présence de mezzanines, celles seront dédiées aux supports et aux accès des convoyeurs pour maintenance et non au stockage de produits. L'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Les règles d'évacuation des personnels fixées au point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent.

Ces installations sont toutes équipées de systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés à la nature des produits stockés, selon le référentiel APSAD R1 et l'annexe au dossier du 15 décembre 2017 portant sur le récapitulatif du dimensionnement du lot protection incendie. En particulier, des dispositifs spécifiques sont prévues dans la cellule CPS pour tenir compte du stockage d'huiles.

ARTICLE 9.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.*

Les distances Z1 et Z2 sont respectivement de 105 m et 135 m par rapport à la paroi Nord de la cellule HBW, et de 90 m et 95 m par rapport à la paroi Est de la cellule CPS.

Une distance Z2 de 40 m est également retenue pour la paroi Sud de la cellule OPM1.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9.1.2. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple, et mezzanines le cas échéant) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixe les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, à savoir :

- matériaux :

- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellule préparation manuelle, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : murs extérieurs A2 s1 d0 avec :
 - ◆ cellule OPM1, mur extérieur Sud : REI 120 sur une hauteur minimale de 11 m ;
- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, réalisés en matériaux A2 s1 d0, en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - ◆ soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - ◆ soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : classe d0 ;
- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : sol des aires et locaux de stockage de classe A1fl ;

- stabilité de la structure (poteaux, poutres, murs porteurs, etc.) :

- cellules OPM, cellule réception, cellule expédition, et cellules bazar : R60 ;
- cellules HBW et CPS : cf dispositions spécifiques à l'article 9.1.2.1 ;

- parois séparatives :

- entre cellule de réception et cellule HWB : REI120 sur toute la hauteur de la cellule HBW dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- entre cellule de réception et cellule CPS : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellule HBW et cellule CPS : dispositif équivalent REI120 (cf dispositions spécifiques à l'article 9.1.2.1) ;
- entre cellule CPS et cellule expédition : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellule CPS et cellule préparation manuelle : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellules OPM : REI120 sur toute la hauteur de ces cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellule expédition et cellules OPM : REI120 sur toute la hauteur des cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et, au niveau du côté Sud, prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellule réception et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur de la cellule sur une largeur de 38 m ;
- entre cellule expédition et local de charge, REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- entre cellule OPM/cellule expédition et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- entre cellule expédition et local technique en décroché (côté Sud) : sur toute la hauteur des locaux dépassant d'au moins 4 m les couvertures des locaux, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellules bazar : REI120 sur toute la hauteur de ces cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellules bazars et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Cette disposition s'applique également de part (toiture cellule bazar) et d'autre (auvent stockage bazar extérieur) du mur extérieur Ouest des cellules bazar.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les bureaux et locaux sociaux ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 9.1.2.1. Dispositions spécifiques aux cellules HBW et CPS

Les structures des cellules HBW et CPS ainsi que les racks les équipant sont construits, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques des études d'ingénierie

incendie n°17-001898D-Amat-PLO du 24 janvier 2018 (cellule HBW) et n°17-001909E-Amat-OSB du 24 janvier 2018 (cellule CPS) concluant à une cinétique de ruine et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Un certificat de conformité, établi par un organisme indépendant, permettant de justifier le respect de ces dispositions constructives. En cas de travaux de réparation ou de remplacement de tout ou partie des structures, un certificat de conformité, établi par un organisme indépendant, permettra de justifier que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et données techniques susmentionnées. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modélisations d'incendie HBW/CPS/Réception et HBW/CPS/OPM3 tenant compte des caractéristiques exactes prises en compte dans les études spécifiques d'ingénierie incendie sont également à produire et à adresser à l'inspection avant le 30 juin 2018, de manière à mettre à jour le plan des flux thermiques, à vérifier les distances des effets dominos et à s'assurer du bon positionnement des équipements et voiries nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Ces modélisations prendront en considération l'ouverture en mode manuel des exutoires de fumées, pouvant aboutir à une comparaison de modélisation considérant la présence ou non d'exutoires de fumées.

Du fait de la faible stabilité au feu de la structure et de l'impossibilité pour les services de secours de pénétrer à l'intérieur sans le risque d'être exposé à l'effondrement de la structure, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir par lui-même à l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur de ces cellules dès la détection d'un incendie avec des tests réguliers pour en vérifier l'efficacité dont un premier avant la mise en exploitation des cellules :

- alarme sonore et visuelle déclenchée dans tout le bâtiment par les dispositifs de détection haute sensibilité et par les systèmes d'extinction automatique d'incendie et report de ces alarmes également sur un dispositif individuel équipant le personnel intervenant dans les cellules HBW et CPS,
- absence de toute autre alarme dans les cellules HBW et CPS que celle liée à l'incendie pour éviter toute confusion,
- limitation des personnes présentes : 2 dans la cellule HBW équipés d'équipement individuel d'alerte incendie (sonore, vibrant et lumineux), 8 dans la cellule CPS, hors intervention de maintenance lourde requérant alors un plan d'intervention transmis préalablement à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail,
- contrôle des entrées,
- procédures d'agrément des personnes pouvant entrer, d'intervention, d'évacuation (insistant sur l'obligation d'évacuation même si les conditions ambiantes apparaissent acceptables) et de levée de doute,
- formations spécifiques et adaptées du personnel pénétrant dans les cellules HBW et CPS,
- système de consignation multiple,
- présence d'un extincteur dans la cabine de pilotage du transstockeur,
- présence d'extincteurs sur les transpalettes auto-portés servant à la préparation des commandes dans la cellule CPS,
- etc.

Au niveau du rez-de-chaussée, les issues de secours sont au nombre de 9 pour la cellule HBW (3 sur la façade Ouest et 6 sur la façade Est) et 8 pour la cellule CPS (3 sur la façade Ouest, 4 sur la façade Est et 1 sur la façade Sud).

Le compartimentage des cellules HBW et CPS est composé de deux écrans EI 120 non jointifs et séparant les deux cellules d'une distance de 3,70 m en respectant simultanément les conditions suivantes :

- x les structures sont indépendantes (l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) ;

- x les supportages des matériaux EI 120 des cellules sont prévus de manière à “tirer” les éléments sur toute la hauteur du mur vers l’intérieur de la cellule en feu ;
- x l’effondrement de la structure de la cellule en feu ne se fait pas vers la cellule non-sinistrée et la “résistance” de cette cellule non sinistrée est conservée par la paroi EI 120 protégeant ses éléments de structure (il faut donc qu’ils soient à l’intérieur de la cellule non sinistrée pour ne pas être impactés par l’incendie de l’autre cellule) ;
- x la bande entre les 2 parois EI 120 doit être vide de travailleurs et de combustibles et ne doit pas être utilisée pour l’évacuation. La porte située dans la paroi Nord de la cellule CPS est un accès technique et ne doit pas être utilisée pour l’évacuation ;
- x les ouvertures (passage du convoyeur entre les deux cellules, de la porte en paroi Nord de la cellule CPS) au droit de ces 2 écrans sont munies de dispositifs de fermeture EI120 asservis aux dispositifs de détection incendie haute sensibilité et aux systèmes d’extinction automatique d’incendie ;
- x la fermeture des portes coupe-feu avec la cellule réception et la cellule OPM3 est asservie aux dispositifs de détection incendie haute sensibilité et aux systèmes d’extinction automatique d’incendie ;
- x les écrans dépassent d’au moins 1 mètre la couverture de la cellule la plus haute ;
- x les toitures des cellules HBW et CPS sont recouvertes d’une bande de protection en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0, sur une largeur minimale de 5 mètres, le long des écrans EI120.

Les racks équipant la cellule CPS font l’objet de renforcements conformes aux plans et données techniques de l’étude d’ingénierie incendie n°17-001909E-Amat-OSB du 24 janvier 2018.

ARTICLE 9.1.3. Cantonnement et désenfumage

ARTICLE 9.1.3.1. Cantonnement

A l’exception des cellules HBW et CPS, toutes les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d’une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d’une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l’annexe de l’instruction technique n° 246 du ministre chargé de l’intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, avec un minimum de 1 m.

ARTICLE 9.1.3.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d’évacuation des fumées sont composés d’exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l’ensemble de ces exutoires n’est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 9.1.3.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule (sauf pour les cellules HBW et CPS), sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 9.1.4. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

A l'exception des cellules HBW et CPS pour lesquelles sont mis en place des systèmes de détection haute sensibilité type analyse de gaz pour permettre une détection précoce d'un incendie et réduire le temps nécessaire à l'évacuation des personnes présentes, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 9.1.5. Exploitation

ARTICLE 9.1.5.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;*
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.*

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu, passage de convoyeurs, etc.) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 9.1.5.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Les aérosols sont notamment stockés dans des cases ou palettes grillagées, d'une tenue au feu suffisante, pour prévenir les projections. Les huiles sont regroupées au sein de la cellule CPS avec environ 500 palettes de volume unitaire de contenant de 5 l au maximum. »

A l'article 9.3.7, le texte « cellule Bazar 4 » est remplacé par « cellule bazar 3 ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

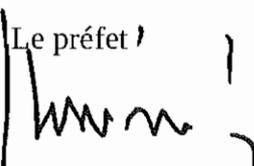
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 10 avril 2018

Le préfet '

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel:dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 017

prolongeant l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la Société SAS POSOCCO sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit "Escarguel".

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017.

VU le Code Minier.

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-108-0003 du 30 avril 2013, autorisant la Société SAS POSOCCO à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GRAMAZIE, au lieu dit "Escarguel".

VU la demande en date du 27 mars 2018 de Monsieur MAURI Philippe, agissant en tant que Directeur de la Société SAS POSOCCO ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit "Escarguel", jusqu'au 7 décembre 2019, après libération des contraintes archéologiques édictées par le Préfet de Région par l'arrêté n° 12/259-8976 du 18 juin 2012 en application du livre V du Code du Patrimoine, Titre II relatif à l'archéologie préventive.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2018.

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière.

CONSIDERANT que la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière, sollicitée par le demandeur ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent prendre en compte l'avancement de l'exploitation et sa remise en état.

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement en vigueur couvrant la période du 15/12/2016 au 30/04/2018 doit être renouvelé afin de couvrir la période complémentaire demandée jusqu'au 7 décembre 2019.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-0003 du 30 avril 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 7 décembre 2019 et ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'évolution des conditions de remise en état ne modifie pas le montant des garanties financières mais conduit à un glissement de celles-ci dans le temps lié à la prolongation de la période d'exploitation / remise en état et un renouvellement jusqu'au 7 décembre 2019.

L'acte de cautionnement en vigueur couvre la période du 15/12/2016 au 30/04/2018. Cette garantie devra être renouvelée afin de couvrir la période complémentaire demandée jusqu'au 7 décembre 2019.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GRAMAZIE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de GRAMAZIE pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 3 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de GRAMAZIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de GRAMAZIE et à la Société SAS POSOCCO, dont le siège social se situe 1 B Chemin de Labastide Gratel - BP 21032 - 11860 CARCASSONNE CEDEX;

Carcassonne,

6 AVR. 2018

EN PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CRS 57 248, avenue Général LECLERC 11000 CARCASSONNE ; présenté par Monsieur Jean-François PUJO ;
 - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-François PUJO, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François PUJO.

Carcassonne, le **18 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé FA CARCASSONNE Stade Jean MAZET 11000 CARCASSONNE ; présenté par Monsieur Nordine CHEMLLAL ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nordine CHEMLLAL, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

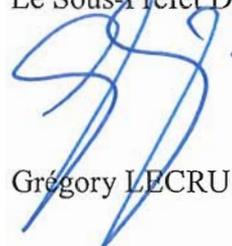
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nordine CHEMLLAL.

Carcassonne, le 10 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ECOLE BEAU SEJOUR 2, rue GIRARD 11100 NARBONNE ; présenté par Monsieur Jean-Pierre MAZEAU ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Pierre MAZEAU, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

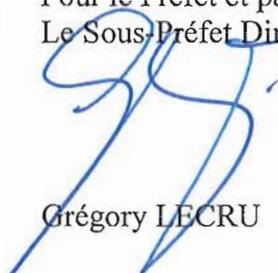
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre MAZEAU.

Carcassonne, le **10 AVR, 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé IMPRIMERIE DE BOURG 26, impasse des GARRIGUES 11100 NARBONNE ; présenté par Monsieur Nicolas CAYROL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas CAYROL, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

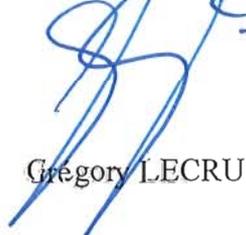
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas CAYROL.

Carcassonne, le 10 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Gregory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MAIRIE DE LEUCATE La Franqui 11370 LEUCATE ; présenté par Monsieur Michel PY ;
 - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel PY, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel PY.

Carcassonne, le 0 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MAIRIE DE MAILHAC 20, avenue du Pont Neuf 11120 MAILHAC ; présenté par Monsieur Gérard SCHIVARDI ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 mars 2018
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard SCHIVARDI, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard SCHIVARDI.

Carcassonne, le **10 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

E180Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par :
Karine GODET
Tél : 04.68.10.29.59
karine.godet@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
d'exploiter une unité de valorisation matières d'Alzonne
située sur la commune d'ALZONNE

sollicitée par la société AUDEVAL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 27 avril 2017 complétée le 08 décembre 2017, par la société AUDEVAL, représentée par M. Stéphane TRUNTZER, Directeur Général, relative à l'exploitation d'une unité de valorisation matières d'Alzonne sur le territoire de la commune d'ALZONNE;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 26 janvier 2018;
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois ; avis tacite selon l'inspectrice des sites ;
- VU la décision n° E18000040/34 du 12 mars 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain CHAROTTE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m3	Tri des OMR -Ordures ménagères résiduelles : 670m3 ; -Encombrants : 60m3 ; -Refus de tri : 360m3 ; -CSR : 945m3 Transit de biodéchets : 25m3 TOTAL : 2060m3	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieur ou égale à 10t/j	Broyage des OMR / Fabrication de CSR : 24,1 t/h soit 338t/j + broyage de déchets verts : 44t/j TOTAL : 382t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Compostage de déchets verts : 44 t/j (=16000t/365 jours) + broyage d'OMR / Fabrication de CSR : 338t/j TOTAL : 382 t/j	Autorisation
2780-1b	1. Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité matières traitées étant : b) supérieur ou égale à 30t/j et inférieure à 50t/j	Compostage de déchets verts : 16000 t/an TOTAL sur 365 jours : 44t/j	Enregistrement
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent	Tri de déchets non dangereux : -Mix fibreux : 385m3 - Plastiques : 70m3 TOTAL : 455m3	Déclaration

	dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture (renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole). Le dépôt étant supérieur à 200m ³	Transit de compost norme, le volume maximal susceptible étant de 2000m ³	Déclaration
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques : 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100m ²	Tri de déchets non dangereux : - une benne de 30m ³ de déchets métalliques non ferreux soit env. 14M ² un FMA de 90 m ³ de déchets métalliques ferreux soit env. 33M ² TOTAL : 50 m²	NC

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS AUDEVAL a opté pour la procédure d'instruction ICPE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 27 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus, soit une durée de 33 jours, portant sur :

- l'exploitation d'une unité de valorisation matières d'Alzonne

Le dossier comporte :

- un résumé non technique ,
- une demande d'autorisation,
- une étude d'impact,
- une étude des dangers,
- une notice hygiène et sécurité,
- une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 12 mars 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune d'Alzonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie d'Alzonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique **Accueil** > **Politiques publiques** > **Environnement** > **Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement** > **Installations classées**
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie d'Alzonne siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie d'Alzonne– 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne – à l'attention de Monsieur Alain CHAROTTE commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur, via un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : enquete-publique-693@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

- ➔ Mairie d'Alzonne– 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne .
 - **Le vendredi 27 avril 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Le mardi 29 mai 2018 de 15h00 à 18h00**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de : Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil ;

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation de ce projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées
- à la mairie d'Alzonne- 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne, aux heures d'ouverture au public.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-20 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les conseils municipaux des communes de : Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil sont invités à se prononcer sur la demande d'autorisation concernant le projet d'exploitation d'une unité de valorisation matières à Alzonne. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise.**

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est Monsieur Stéphane TRUNTZER Directeur Général de la société AUDEVAL - 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Eve BALLOUHEY Chef de projets - BL Infrastructures - Recyclage et valorisation France - Tél. : 06 72 99 71 11

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Alzonne,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées

ARTICLE 11 :

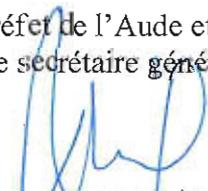
A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus .

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes d'Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, la société « AUDEVAL» et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 AVR. 2019

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général


Claude Vo-Dinh

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'un nouvel ouvrage hydraulique au niveau de l'ouvrage numéroté 19095 sous l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 09 mars 2018, présentée par la société Autoroutes du Sud de la France visant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue de procéder aux travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel ouvrage hydraulique sous l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU le dossier de demande contenant le plan et les états parcellaires ci annexés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, le personnel chargé de l'exécution des travaux préliminaires, ou leur représentants à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires à la création d'un ouvrage hydraulique au droit et sous l'infrastructure de l'autoroute A9 sur le

territoire de la commune de Narbonne. Les propriétés concernées sont désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations.

L'accès aux parcelles concernées par l'opération se fera à partir des voies existantes à savoir :

Les chemins ruraux

De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leur représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussitôt être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Narbonne et les services de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balise ou jalons qui seront établis sur les propriétés.

Ces piquets et repères, balise ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du bénéficiaire de l'opération. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est délivrée en vue de procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à la création d'un nouvel ouvrage hydraulique à section hydraulique équivalente à l'ouvrage numéroté 18951 pour une durée de douze mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est notifié au maire de la commune de Narbonne et à la société Autoroutes du Sud de la France.

Le maire de la commune de Narbonne procèdera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Il adressera au préfet de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial –bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses».

En outre, le maire notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Pendant la durée de l'opération, copie de l'arrêté et du plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 7 :

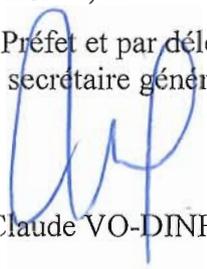
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le maire de la commune de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

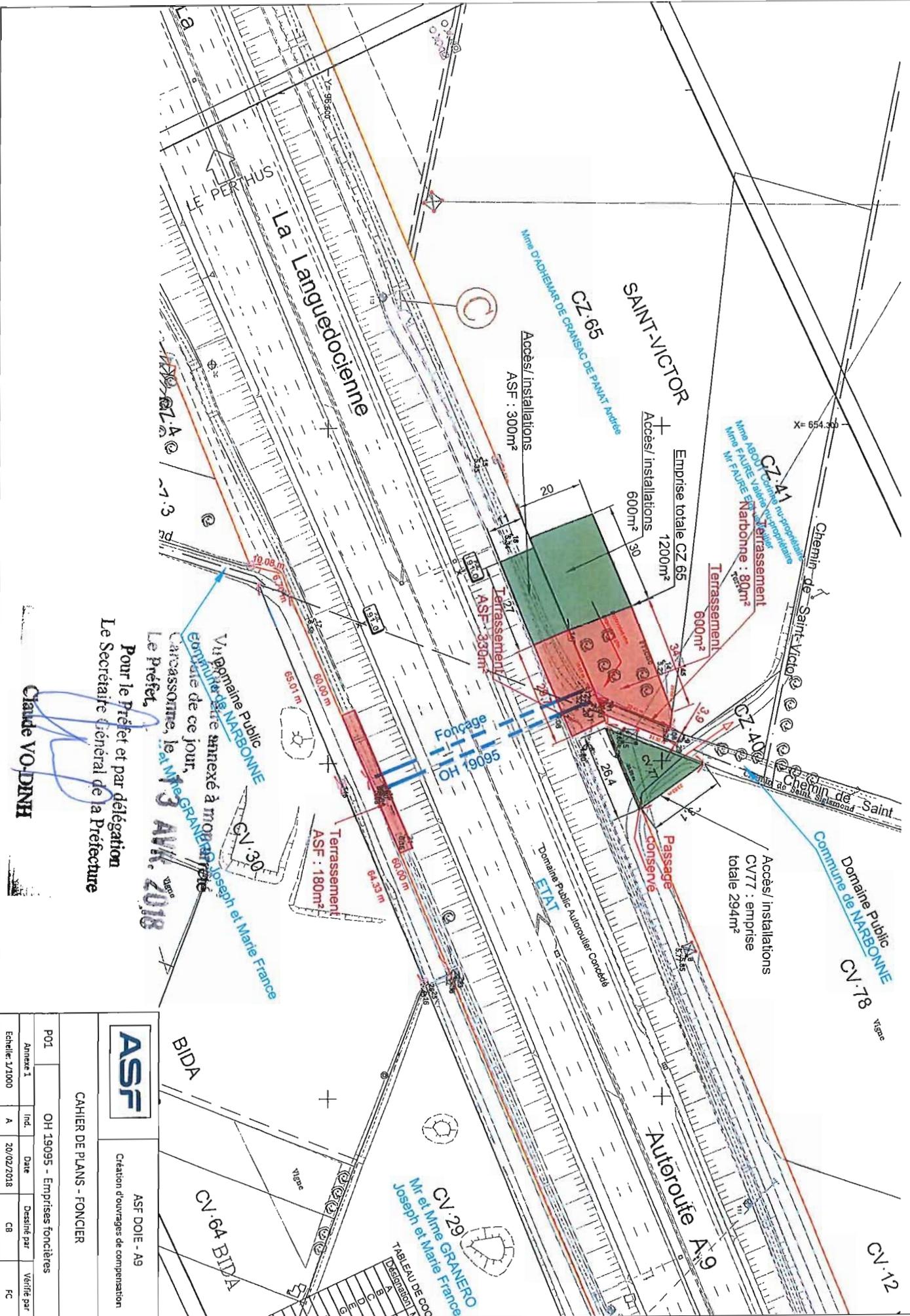
Carcassonne, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Vue en plan



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le Préfet,
Carassonne, le 13 AVRIL 2018



ASF DOLE - A9
Création d'ouvrages de compensation

CAHIER DE PLANS - FONCIER

P01	OH 19095 - Emprises Foncières			
Annexe 1	Ind.	Date	Dessiné par	Vérifié par
Echelle: 1/1000	A	20/02/2018	CB	FC

CV.29
M. et Mme GRANERO
Joseph et Marie France

TABLEAU DE COORDONNÉES

DEPART	A
COORDONNÉE	B
DEPART	C
COORDONNÉE	D
DEPART	E
COORDONNÉE	F

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Carcassonne, le

Le Préfet,

13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

DEPARTEMENT : AUDE

COMMUNE DE NARBONNE (11262)

TRAVAUX DE MAINTENANCE

ASF

ETAT PARCELLAIRE

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 60

*00002

1 (Propriétaire)

ENEDIS

34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, RC : 444608442, Inscrit le 07/08/2007, Monsieur MONLOUBOU Philippe, Président

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CV	77		BIDA	294	S			294					
Surfaces Totales				294				294					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

ENEDIS erdf

SA à directoire et conseil de surveillance, 34 Place des Corolles, 92079, PARIS LA DEFENSE CEDEX, RC : Nanterre 444608442, inscrit le 07/08/2007, Représenté par M. MONLOUBOU Président

2 (Président-Membre du directoir)

Monsieur MONLOUBOU Philippe

34 Place des COROLLES, 92079, PARIS LA DEFENSE CEDEX, né(e) le 09/02/1955 à STRASBOURG(67100)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CV77

- Dépôt de pièces apport partiel d actif en date du 23/12/2008, dressé(e) par maître(s) DUJARDIN, notaire(s) à Paris, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 09/05/2011, volume 2011P, n°4314.

DATE: 01/12/2017

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 100

F00024

1 (Propriétaire)

Madame FUCHS Andrée

Epouse D'ADHEMAR DE CRANSAC DE PANAT, AE, Domaine de St Victor, 11100 NARBONNE, né(e) le 04/06/1924 à NARBONNE(11100)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CZ	65		SAINT VICTOR	60 649	T			1 200					
Surfaces Totales				60 649				1 200					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Madame FUCHS Andrée

Epouse D'ADHEMAR DE CRANSAC DE PANAT, AE, Domaine de St Victor, 11100, NARBONNE, né(e) le 04/06/1924 à NARBONNE(11100)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CZ65

- Attestation après décès en date du 12/01/1998, dressé(e) par maître(s) LE BOURSICOT, notaire(s) à Narbonne, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 16/02/1998, volume 98P, n°1436.
- Procès verbal du cadastre en date du 16/10/2006, dressé par la direction des affaires culturelles CDIF, de Narbonne, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 17/10/2006, volume 2006P, n°9536, CZ 1 devient CZ 64 & CZ 65.

DATE: 01/12/2017

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 3

Nb Terriers :	2
Nb parcelles :	2
Total Emprises :	1 494

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-082
Portant modification des statuts du SIVOS « Sainte Valière/Ventenac en Minervois »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 relatif à la création du SIVOS « Sainte Valière/Ventenac en Minervois » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 avril 1997, 3 octobre 2008, 20 mars 2009 et 16 janvier 2015 portant modification des statuts du SIVOS ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 novembre 2017 approuvant la modification des statuts du SIVOS ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte Valière (06/02/2018) et Ventenac en Minervois (13/02/2018) approuvant la modification des statuts du SIVOS ;

Considérant que les statuts du SIVOS présentent un caractère sommaire et succinct et qu'il convient de les actualisés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du SIVOS « Sainte Valière/Ventenac en Minervois » modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Madame le maire de Sainte Valière et Monsieur le maire de Ventenac en Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 5 AVR. 2018

Le Préfet

Alain THIRION



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE SAINTE
VALIERE VENTENAC EN MINERVOIS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL MACIT-INTERCO-
2018-082 du 5 avril 2018 portant modification des statuts
du SIVOS Sainte Valière Ventenac en Minervois

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes de Sainte Valière et de Ventenac en Minervois se constituent en syndicat pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I).

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la gestion du R.P.I pour les œuvres scolaires.
- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et l'entretien des équipements nécessaires au fonctionnement des écoles du regroupement suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dénomination

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Sainte Valière/Ventenac en Minervois → SIVOS.

Article 4 : Sièges

Le siège social du SIVOS est fixé à la mairie de Sainte Valière 8 place de l'église 11120 Sainte Valière.

Le siège administratif du syndicat est à la mairie du président en exercice. Il est fixé alternativement tous les 6 ans à la mairie de Sainte Valière 8 place de l'église 11120 Sainte Valière ou à la mairie de Ventenac en Minervois 1 place de la mairie 11120 Ventenac-en- Minervois.

Chaque commune fournira à son tour le personnel pour assurer les tâches administratives.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier du centre des finances publiques de Ginestas.

Article 7 : Représentation

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le comité syndical élit en son sein un Président et un Vice-Président représentant chacune des deux communes.

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-074

Ordonnant la déconsignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex Comurhex)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le jugement de fixation des indemnités du tribunal de grande instance de Carcassonne relatif au PPRT COMURHEX en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-41 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 en date du 15 février 2018 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques autour du site AREVA et prévoyant les modalités de leur déconsignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-064 en date du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral de consignation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le préfet a autorisé les contributeurs à consigner à la Caisse des dépôts et consignations leurs contributions respectives selon le tableau de répartition ci-après :

Contributeur	Taux de participation	Montant en euros
Etat	1/3	1 014 791,33 €
Exploitant AREVA	1/3	1 014 791,33 €
Conseil régional Occitanie	2,02 %	20 498,79 €
Conseil départemental de l'Aude	3,92 %	39 779,82 €
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	94,06 %	954 512,73 €
TOTAL		3 044 374,00 €

ARTICLE 2 :

La déconsignation sera effectuée en faveur de la ville de Narbonne sur le compte Banque de France à la trésorerie de Narbonne agglomération.

La déconsignation fera, dans la mesure du possible, l'objet d'un versement unique par la caisse des dépôts et consignations afin de faciliter la lisibilité budgétaire. Le présent arrêté encadre également la déconsignation en cas de versements multiples.

Charge à la ville de verser la somme de 3 044 374€ aux époux Bouvier, selon la quote-part qu'ils auront communiqués à la ville de Narbonne.

ARTICLE 3 :

Si le montant de la consignation est supérieur au financement des mesures foncières, la différence sera reversée au prorata des sommes consignées.

Le montant des intérêts produits par ladite consignation fera l'objet d'un reversement aux différents contributeurs, au prorata des sommes versées et à leur demande.

A cet effet, chaque contributeur devra adresser une demande formalisée et un relevé d'identité bancaire à la Caisse des Dépôts et Consignation.

ARTICLE 4 :

Le compte de la consignation sera maintenu pour recevoir les financements des frais annexes et de démolition des contributeurs de l'opération au profit de la Ville de Narbonne. Un nouvel arrêté préfectoral viendra encadrer la consignation des frais annexes et de démolition.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des contributeurs.

Carcassonne, le 11 AVR. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/AP/2018/BI.SJ

*Arrêté inter préfectoral approuvant les nouveaux statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le Décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2017-12-08-002 en date du 8 décembre 2017 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-139 en date du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 décembre 2014, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2015, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais par transformation du Syndicat mixte du Pays Lauragais modifié par arrêtés inter préfectoraux des 24 avril 2017 et 28 novembre 2017 ;

VU la délibération n° 38/2017 du 10 juillet 2017 par laquelle le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais a décidé d'étendre son objet social à la compétence « *Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du PETR* » dans les conditions de l'article L.229-26 du code de l'environnement, de compléter l'article 3 de ses statuts par un paragraphe relatif aux prestations de services et a approuvé les nouveaux statuts du PETR prenant en compte ces modifications ;

VU les délibérations unanimes des communautés de communes membres du PETR précité approuvant ces nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er} : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais est autorisé à étendre son objet social à la compétence « *Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du PETR* ».

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du PETR du Pays Lauragais tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne, le Président du PETR du « Pays Lauragais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque groupement concerné et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 28 MARS 2018

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Le Préfet du Tarn

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

STATUTS

Version validée en Comité Syndical du 10 juillet 2017

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Nom, régime juridique, dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics à fiscalité propre suivants :

Département de l' Aude :

- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Département siège : Haute-Garonne :

- Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, (*communauté de communes à cheval sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn*)
- Communauté de communes des Terres du Lauragais.

un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé à la Mairie d'Avignonet-Lauragais (31 290).

L'adresse administrative est fixée au : 3 chemin de l'Obélisque à Montferrand (11 320).

ARTICLE 3 : Objet

Dans le cadre de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

3-1 : compétences et missions

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

- 1.** En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR **élabore un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur son périmètre. Il précise dans le cadre d'une convention territoriale les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
- 2.** Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) du Pays Lauragais, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de l'exercice souverain

de ses compétences, le PETR se concertera avec les autres établissements publics chargés des SCOT limitrophes à son territoire et en particulier, ceux de l'aire urbaine toulousaine.

3. Le PETR constitue le **cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale** des politiques de développement d'aménagement et de solidarité des territoires (art L5741-3 II du CGCT). A ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, les Régions, les Départements et l'Union Européenne (convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire...).
4. Le PETR porte le **programme LEADER à travers le GAL des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion.
5. Le **PETR, porteur du SCOT du pays Lauragais** est chargé, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, de l'élaboration du **Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR du PAYS LAURAGAIS**, de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et de la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions, en lieu et place de ses EPCI membres

3.2 Prestations de service :

Dans le prolongement des compétences et missions citées en 3.1, le PETR est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement. »

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Représentation des EPCI membres

Le PETR est administré par un comité syndical composé de **63 délégués** assurant la représentation des EPCI membres en tenant compte de leur poids démographique. La répartition des sièges s'effectue selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chacun dispose d'au moins un siège. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges qui en découle est la suivante :

Communauté de communes membres	Population municipale au 01er janvier 2014	Nombre de sièges (de titulaires)	Nombre de sièges de suppléants
Castelnaudary Lauragais Audois	26 109	17	17
Piège Lauragais Malepère	15 712	10	10
Lauragais Revel Sorézois	20 753	13	13
Terres du Lauragais	36 252	23	23
Total	98 826	63	63

La population de référence est la population municipale au 01 janvier de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Une actualisation de la représentation des membres sera opérée à mi-mandat avec pour référence la population municipale établie au 01 janvier de l'année n + 3. Une révision du nombre de délégués sera alors opérée par délibération du comité syndical. Dans l'hypothèse où une modification conséquente de périmètre interviendrait, une révision pourra être opérée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département de référence ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département de référence peut abréger ce délai.

Les convocations aux réunions du comité syndical seront adressées, pour information, aux maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du PETR.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le nombre des autres membres est également déterminé par l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : Conseil de Développement

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial peut être associé aux réunions du comité syndical et peut donner un avis sur les dossiers en cours.

Le Conseil de développement est une instance ouverte, reflet de la diversité citoyenne de la société et du territoire.

Il est constitué de 31 représentants issus de 3 collèges :

- le collège des acteurs économiques, socio-professionnels et syndicaux, (chambres consulaires, entreprises, salariés, organisation syndicale et professionnelle, organisme de formation...)
- le collège des institutions, des organismes publics et assimilés (enseignement supérieur, recherche et innovation,)
- le collège de la vie associative regroupant les acteurs de la vie sociale locale, de la culture et du sport, de l'éducation, de la citoyenneté.

Le fonctionnement du conseil repose sur :

- un Président, nommé par le Président du PETR sur proposition du Bureau du PETR. Il est chargé d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.
- un Bureau placé sous l'autorité du Président, est chargé d'organiser le travail du conseil. Il est composé du Président, du ou des Vice-Présidents, des représentants des différents collèges et le cas échéant des représentants de commissions. Ses membres, hormis le Président, sont élus à main levée à la majorité absolue par le conseil de développement qui détermine également leur nombre.
- Les commissions : le bureau peut former des commissions chargées d'étudier plus spécifiquement les questions soumises au conseil à l'initiative

de ses membres. Elles sont composées de membres du conseil de développement issus des différents collèges.

Le fonctionnement du Conseil de développement est pris en charge par le PETR qui met à sa disposition les moyens et la logistique nécessaires.

ARTICLE 9 : Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

ARTICLE 11 : Budget

Le Budget du PETR comprend :

A) En recettes

- a) Les contributions financières des collectivités membres, déterminées au prorata de la population totale de chaque collectivité ;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département et de l'Union Européenne ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant toute la durée de vie du PETR et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du PETR l'ont déterminé.

Le montant de la contribution sera annuellement déterminé par le Comité syndical.

B) En dépenses

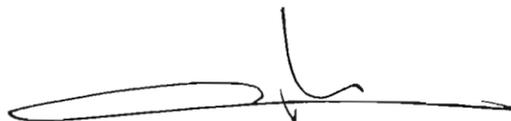
Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Le PETR du Pays Lauragais est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser d'une part, les modalités d'organisation du PETR et d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical en conformité avec les statuts.

Le Président



LE PRÉFET
Alain THIRION

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 28 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET